

Initiatives ministérielles

• (1240)

Ainsi, d'une part, l'intoxication volontaire peut diminuer le blâme moral à l'égard d'une conduite normalement criminelle, mais, d'autre part, celui qui a commis une infraction criminelle, sous l'effet d'une intoxication volontaire, ne devrait pas pouvoir se soustraire à sa responsabilité.

La défense fondée sur l'intoxication n'étant pas à ce jour partie intégrante du Code criminel est, par conséquent, tirée de la jurisprudence. Lorsque l'intoxication n'est pas le résultat d'un acte délibéré, l'accusé a toujours eu la possibilité de plaider la défense fondée sur l'intoxication.

L'intoxication involontaire peut se produire, soit lorsqu'une personne est intoxiquée en raison de la fraude ou du stratagème commis par une autre personne, soit lorsqu'elle a consommé un médicament, de bonne foi, qui lui a été prescrit par un médecin et qu'elle en ignorait les effets.

La *common law* reconnaît donc l'intoxication involontaire comme un moyen de défense complet. Le projet de loi C-72 maintient ce moyen de défense, codifiant ainsi la jurisprudence. Le nouvel article 33.1 permettra toujours la défense d'intoxication involontaire, comme c'est le cas actuellement.

Avant l'arrêt Daviault, la question à se poser était de savoir si l'intoxication était volontaire, c'est-à-dire qu'elle résultait de la faute de l'accusé. Elle ne pouvait pas toujours être invoquée en défense.

Par contre, dans le cas des infractions dont la définition exige une intention spécifique, comme par exemple le meurtre ou le vol, l'intoxication peut être invoquée en défense. Les tribunaux se sont donné beaucoup de mal pour formuler la distinction entre les deux catégories. Encore aujourd'hui, beaucoup de juristes ont de la difficulté à saisir la distinction. Pourtant, cette distinction est extrêmement importante dans le cas de la défense fondée sur l'intoxication.

Dans la zone grise du droit criminel, il n'y a pas de ligne de démarcation précise entre les infractions d'intention spécifique et celles d'intention générale. Un exemple s'impose. Le Code criminel exige, pour qu'un meurtre soit du premier degré, qu'il soit commis, et je cite le Code: «avec préméditation et de propos délibéré». Il s'agit donc ici d'une infraction d'intention spécifique. On exige que l'homicide soit prémédité, que l'accusé ait prévu la conséquence ultime de son geste, soit la mort de la victime.

Dans le cas du vol défini à l'article 322 du Code criminel, le législateur exige par les mots «avec l'intention de» une intention spécifique de priver temporairement ou absolument, le vrai propriétaire de la chose volée. Ici encore, la défense d'intoxication volontaire peut être invoquée, car il s'agit aussi d'une infraction d'intention spécifique.

Gardons à l'esprit que le projet de loi C-72 ne modifie en rien la distinction entre une infraction d'intention générale et une infraction d'intention spécifique. Ceci veut dire, en d'autres mots, qu'un accusé pourra encore invoquer la défense d'intoxication volontaire à l'égard d'accusations aussi graves que le meurtre, le vol, le vol qualifié, l'extorsion, l'introduction par effraction et la torture.

Dans le cas d'une agression sexuelle où la victime décède suite à ses blessures, l'acte criminel devient un meurtre. Or, le meurtre étant une infraction d'intention spécifique, l'agresseur pourra présenter une défense d'intoxication. Il n'aurait pas pu en présenter une si sa victime n'était pas décédée, car l'infraction dont il serait accusé serait une agression sexuelle causant lésions, qui est une infraction d'intention générale.

Nous arrivons au non-sens suivant: si l'agresseur frappe suffisamment sa victime pour qu'elle en meure, il pourra toujours plaider qu'il était trop intoxiqué pour savoir ce qu'il faisait. Si sa victime survit à ses blessures, il ne pourra plus invoquer cette défense. Nous nous devons d'éliminer la distinction arbitraire entre les crimes d'intention générale et les crimes d'intention spécifique.

Cette fiction juridique a été créée uniquement pour permettre une défense d'ivresse ou d'intoxication. L'intention coupable devrait comporter des éléments moraux précisés pour chaque infraction. Les infractions ne devraient plus être divisées en deux groupes distincts, mais classées en gradation en fonction de leur gravité.

Le projet de loi C-72 est un pas dans la bonne direction et je suis convaincue de sa validité constitutionnelle. Le préambule du projet de loi permettra aux juges d'interpréter l'article 33.1 de façon à ce qu'il soit une règle de droit qui se justifie dans une société libre et démocratique. Il passera ainsi le test de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés.

• (1245)

Cependant, le ministre de la Justice devait, dans les plus brefs délais, compléter la réforme de la Partie générale du Code criminel. Les règles en matière pénale sont archaïques et de nombreux principes fondamentaux du droit pénal ne sont pas énoncés dans la Partie générale et ont plutôt été élaborés par les tribunaux.

La jurisprudence façonne le droit et le législateur est toujours à la remorque du pouvoir judiciaire. Il est grand temps qu'on inverse les rôles et que le législateur prenne ses responsabilités. De cette façon, le ministre de la Justice pourra cesser de faire du travail de rattrapage et le Parlement pourra décider de l'orientation que prendra le droit pénal au cours des années à venir.

Cette orientation devra une fois pour toutes contrer la violence faite aux femmes, et je demande au ministre de la Justice de ne plus attendre qu'une autre affaire Daviault survienne pour qu'enfin il agisse.

Mme Christiane Gagnon (Québec, BQ): Monsieur le Président, il me fait plaisir d'intervenir dans le débat entourant le projet de loi C-72 déposé en cette Chambre par le ministre de la Justice.

En effet, ce projet de loi concerne plus particulièrement les femmes, puisqu'il s'inscrit dans la démarche législative de la lutte à la violence envers les femmes et les enfants. C'est donc dans cet esprit que je l'analyserai.

Tout d'abord, je tenterai de brosser un historique des dispositions législatives entourant la défense d'intoxication volontaire, puisque c'est ce dont il s'agit dans le projet de loi. Ensuite, je ferai le lien entre la violence envers les femmes et l'intoxication de l'agresseur. Je procéderai après à l'analyse des dispositions précises du projet de loi, pour conclure avec leurs effets sur la problématique de la violence.